



© Cynthia Marchildon, MDDELCC

UNE NOUVELLE LOI POUR FAIRE AVANCER LE QUÉBEC DE FAÇON RESPONSABLE AU BÉNÉFICE DE TOUS

BÉNÉFICES POUR LE MONDE AGRICOLE

REHAUSSEMENT DES SEUILS POUR CERTAINES ACTIVITÉS

Le projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, présenté le 7 juin 2016 à l'Assemblée nationale par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. David Heurtel, a été adopté le 23 mars 2017. Il procurera des bénéfices importants à toutes et à tous.

IMPORTANT

Certaines dispositions apportées par le projet de loi n° 102 sont entrées en vigueur lors de la sanction de la Loi. La Loi prévoit que les autres modifications qu'elle introduit ainsi que les règlements qui en découlent entreront en vigueur 12 mois après sa sanction, et une infime minorité, après 24 mois. Durant cette période de transition, les dispositions de la LQE en vigueur avant la sanction continueront donc de s'appliquer.

Les modifications apportées par plusieurs dispositions qui entrent en vigueur dès maintenant sont en **rouge** dans le texte.

Ancienne loi	Nouvelle loi	Bénéfices pour le monde agricole
Pour les nouveaux établissements agricoles, une autorisation n'était requise que lorsque la production annuelle de P_2O_5 d'un lieu d'élevage était de 3 200 kg et plus.	Le seuil de production annuelle de P_2O_5 pour l'assujettissement à une autorisation est rehaussé de 3 200 kilogrammes à 4 200 kilogrammes de phosphore annuellement dans le cas de l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage. En deçà de ce seuil, un simple <u>avis de projet</u> (dans 12 mois, une déclaration de conformité) sera exigé.	Assouplissement : Un plus grand nombre de lieux d'élevage sont désormais assujettis à un <u>avis de projet</u> . Ces lieux d'élevage pourront donc débiter leurs activités plus rapidement.
Pour les établissements existants, toute augmentation de production de P_2O_5 de 500 kg et plus était assujettie à une autorisation ministérielle.	Le seuil de 500 kg applicable à l'augmentation de la production annuelle de P_2O_5 pour les lieux d'élevage existants, est rehaussé à 1 000 kg. Par exemple, la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage passe de 4 200 à 5 200 kilogrammes (et ainsi de suite par intervalles de 1 000 kilogrammes) avant qu'une nouvelle demande d'autorisation ministérielle ne soit requise. Le seuil de production annuelle de P_2O_5 pour l'assujettissement à une autorisation, pour un lieu d'élevage, est rehaussé à 4 200 kg.	

Ancienne loi	Nouvelle loi	Bénéfices pour le monde agricole
Le processus d'analyse des demandes d'autorisation, du dépôt de la demande jusqu'à la délivrance de l'autorisation, comportait de longs délais et plusieurs échanges entre les agriculteurs et le Ministère. Plusieurs demandes étaient incomplètes.	Des rencontres de démarrage et d'avant-projet entre les producteurs agricoles et le Ministère sont désormais privilégiées.	

EXEMPLES

Rehaussement des seuils d'assujettissement pour augmenter le nombre d'activités soumises à une simple déclaration de conformité

Avant

Un producteur de porcs désire **implanter un nouveau lieu d'élevage** de 800 porcs à l'engraissement. Comme il dépasse le seuil d'assujettissement à un certificat d'autorisation de 3 200 kilogrammes de phosphore, il doit présenter une demande d'autorisation accompagnée de l'ensemble des documents requis et attendre son certificat d'autorisation pour entreprendre les travaux. Le délai d'obtention moyen d'un certificat d'autorisation est de 200 jours.

De plus, ce producteur de porcs (dont la production annuelle de phosphore est supérieure à 3 200 kilogrammes) a besoin d'un nouveau certificat d'autorisation lorsque l'**augmentation de la production annuelle** de phosphore sur son lieu d'élevage fait en sorte que le seuil subséquent est atteint, en considérant toujours des intervalles de 500 kilogrammes de phosphore entre chaque seuil (3 200, 3 700, 4 200, 4 700, etc.)

Maintenant

Le producteur déposera une simple déclaration de conformité (un avis de projet dans la prochaine année) pour **l'implantation du lieu d'élevage**. Comme le projet n'atteint pas le nouveau seuil d'assujettissement de 4 200 kilogrammes de phosphore, la réglementation découlant de la LQE exigera uniquement la transmission, au moins 30 jours avant le début des travaux, d'une simple déclaration de conformité dûment remplie.

Pour l'**augmentation de sa production annuelle** de phosphore, une simple déclaration de conformité (un avis de projet dans la prochaine année) sera requise lorsque les augmentations de la production annuelle de phosphore sur son lieu existant feront en sorte que le seuil subséquent sera atteint, en considérant toujours des intervalles de 500 kilogrammes de phosphore entre chaque seuil (3 600 et 4 100). Par la suite, un certificat d'autorisation sera requis lorsque les augmentations de la production annuelle de phosphore sur son lieu feront en sorte que le seuil de 4 200 kilogrammes sera atteint, et que les seuils subséquents seront atteints, en considérant dorénavant des intervalles de 1 000 kilogrammes de phosphore entre chaque seuil (5 200, 6 200, 7 200 etc.).